

ou de cette avenue à faire ces réparations, et s'ils ne les font pas dans le délai prescrit par le conseil, celui-ci peut les faire faire aux frais de ce propriétaire ou de ces propriétaires, et en recouvrer le coût de ces derniers, à moins qu'ils ne donnent ce chemin ou cette avenue à la municipalité.

Id., 5450,
remp. pour
la ville.

12. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Heures de la
votation.

“ **5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à neuf heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.”

Entrée en vi-
gueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 69

Loi constituant en corporation la ville de La Tuque

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

Préambule.

ATTENDU que le révérend E. Corbeil, ptre, curé, J.-A. Comeau, boulanger, J.-A. Audy, agent d'assurance, Alphondor Roy, marchand, Arthur Claveau, journalier, William Tremblay, entrepreneur, tous de La Tuque ; Onézime Tremblay, entrepreneur, Ernest Gauthier, marchand, Xavier Brassard, commerçant, Montague Brown, agent de la Compagnie Québec Saint-Maurice, limitée, Georges-P. Bellemare, agent d'assurance, Pierre Potvin, entrepreneur, Arthur Larouche, ouvrier, Philippe Marchand, hôtelier, David Brassard, journalier, J.-Amédée Riberdy, médecin, Pierre Paré, charretier, J.-P. Trottier, électricien, tous du village de La Tuque Falls, ont représenté par leur pétition que, vu que les deux villages de La Tuque et de La Tuque Falls sont limitrophes et que leurs intérêts étant communs, il importe que les territoires de ces deux villages soient unis en un seul pour les ériger et constituer en une seule et même corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires sous le nom de “ la ville de La Tuque ” ;

Que la présente constitution en corporation est demandée par une requête signée d'un grand nombre de contribuables de chacune desdites deux municipalités de village ;

Que la situation exceptionnelle de ces deux villages nécessite des changements dans la loi générale ;

Que les dispositions du Code municipal ont cessé de répondre aux besoins desdits villages ;

Attendu qu'il est opportun que la demande des pétitionnaires soit accordée ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

1. Les territoires des deux villages de La Tuque et de La Tuque Falls, tels que décrits dans leurs actes de constitution en corporation respectifs, sont détachés de la municipalité du comté de Champlain et érigés en ville sous le nom de "la ville de la Tuque", et forment une municipalité distincte et séparée de la municipalité du comté de Champlain, pour toutes les fins municipales et scolaires, et les habitants du dit territoire et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de : La ville de La Tuque.

Ce deux territoires sont décrits comme suit dans les actes qui les constituent respectivement en corporation :

a. Le territoire du village La Tuque comprend : tout ce territoire situé dans le canton Mailhot, à partir du côté nord-est du lot numéro 26 inclusivement et des lots numéros 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, jusqu'à la Petite Rivière Bostonnais, et à partir des lots numéros 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, dans le canton Vallière, du côté de la rivière Saint-Maurice ;

b. Le territoire du village de La Tuque Falls comprend : tout ce territoire formé par les lots suivants du cadastre officiel du canton Mailhot, 15c, 15d, 15e, 16, 16d, 17, 17c, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

Les terres ou parties de terres en culture ou affermées ou servant au paturage des animaux, de même que les terres non défrichées ou incultes ou terres à bois dans les limites de la municipalité, qu'elles soient ou non cadastrées en lots à bâtir ne seront pas évaluées à un taux de plus de \$160.00 l'arpent pendant une période de dix ans à compter de la sanction de la présente loi ou aussi longtemps, pendant cette période de dix ans, qu'elles auront été soustraites à l'agriculture et consacrées à un autre usage, pourvu que cette disposition ne s'applique pas aux lots à bâtir situés sur des rues ou parties de rues desservis par l'aqueduc municipal.

2. Ladite ville sera sujette aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf en ce que celles-ci auront d'incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements, etc., demeurent en vigueur.

3. Tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisations, ordonnances, décisions, contrats, débentures, obligations, comptes de redances, droits et autres matières ou choses faites, conformément à la loi, par les corporations des villages de La Tuque et de La Tuque Falls, dans le comté de Champlain, affectant les territoires ou les habitants de chacun de ces villages au jour de la sanction de la présente loi, demeureront en vigueur dans la ville de La Tuque jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la ville de La Tuque, sans que cette dernière puisse abroger ou amender les résolutions, règlements ou contrats par lesquels l'une ou l'autre des corporations des villages de La Tuque ou de La Tuque Falls auraient contracté, au jour de la sanction de la présente loi, des obligations envers toute personne ou compagnie, ou conféré quelques droits, bonus, privilèges exclusifs ou autres, exemptions de taxes à quelque personne ou compagnie à moins d'une entente avec ces personnes ou compagnies, ou à moins que ces personnes ou ces compagnies ne manquent aux obligations stipulées dans leurs contrats.

Certain règlement, interprété.

Toutefois pour corriger l'ambiguïté des termes de la clause troisième du règlement No 6 du village de La Tuque Falls en vertu de laquelle un emprunt de trente mille piastres a été fait, pour construire un aqueduc et des canaux d'égouts, il est par la présente loi déclarée que la taxe de cinquante centins par cent piastres imposée sur tous les biens imposables pour pourvoir au remboursement de ladite somme de trente mille piastres et des intérêts sera prélevée chaque année dans la ville de La Tuque, à une somme suffisante pour payer dans l'espace de trente ans, les intérêts annuels à cinq pour cent, et aussi pour payer le fonds d'amortissement au taux de deux pour cent, et le tout est ainsi reconnu bon et valide, par la présente loi.

Officiers restent en fonction.

4. Le maire, les conseillers et officiers municipaux des deux villages de La Tuque et de La Tuque Falls resteront en fonction et continueront à remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément à la présente loi.

5. La ville de La Tuque succédera à tous les droits et obligations des corporations des villages de La Tuque et de La Tuque Falls, et elle aura droit d'en répartir toutes les charges indistinctement sur tous les biens imposables de la municipalité de la ville de La Tuque. Obligations de la ville.

SECTION III

DES QUARTIERS DE LA VILLE ET DU NOMBRE DES ÉCHEVINS

6. La ville est divisée en deux quartiers pour les fins de la représentation, savoir : les quartiers numéro un et numéro deux. Division en deux quartiers.

Le quartier numéro un comprendra toute la partie du territoire de la ville comprise autrefois dans le village de La Tuque Falls et il sera désigné, à l'avenir, sous le nom de quartier nord-ouest. Quartier nord-ouest.

Le quartier numéro deux comprendra toute la partie du territoire de la ville comprise autrefois dans le village de La Tuque, et il sera désigné à l'avenir, sous le nom de quartier nord-est. Quartier nord-est.

Les sièges des échevins élus pour chacun des quartiers seront numérotés 1, 2 et 3 pour le quartier No 1, et 4, 5 et 6 pour le quartier No 2. Numérotage des sièges.

7. Le nombre des échevins sera de six dont trois pour le quartier nord-ouest, et trois pour le quartier nord-est. Nombre des échevins.

SECTION IV

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS

8. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique qui suivra les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi. Première élection générale.

La nomination aura lieu à dix heures de l'avant-midi, à la dite date, et le scrutin, s'il est nécessaire, le huitième jour juridique suivant depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi. Nomination.

La nomination pour la première élection générale et la votation auront lieu aux endroits indiqués par l'officier-rapporteur.

9. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier du village de La Tuque Falls. Officier-rapporteur pour la première élection.

10. La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique, du mois de février, 1913, et les élections Deuxième élection générale, etc.

subséquentes se feront ensuite tous les deux ans, le premier jour juridique de février.

SECTION V

DES SÉANCES DU CONSEIL

Première
séance du
conseil.

11. La première séance générale du conseil sera tenue en la salle publique du village de La Tuque Falls, au lieu ordinaire des sessions du conseil dudit village de La Tuque Falls, à sept heures du soir, le huitième jour juridique suivant la proclamation des personnes élues.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

S. R., 5363,
am. pour la
ville.

12. Le paragraphe 7 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ 7. Les aubergistes, hôteliers et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents.”

Id., 5638,
am. pour la
ville.

13. L'article 5638 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la ville, en y ajoutant après le paragraphe premier, le suivant :

Construction
de bâtiments,
etc.

“ 1a. Pour empêcher la construction de tous bâtiments quelconques dans certaines rues à être désignées par le conseil, et déterminer le genre de bâtiments dans la ville, afin de préserver la beauté naturelle de la ville et d'améliorer l'état sanitaire et le confort des habitants.”

Paiement des
frais.

14. Les frais de la présente loi seront payés par la ville de La Tuque.

Entrée en vi-
gueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 70

Loi concernant la constitution en corporation de la ville
Montréal-Sud

(Sanctionnée le 14 mars 1911)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Montréal-Sud a, par sa pétition, représenté que, par suite de certaines améliorations, la vente d'un grand nombre de lots comme lots à bâtir, la construction, dans un avenir rappro-